

# VD\_FINDINFO Jug / 2011 / 59 vom 11. April 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-04-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_59](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2011___59)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2011 / 59 du 11 avril 2011

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2011 / 59 del 11 aprile 2011

## Regeste

RÉVISION{DÉCISION}, ADMISSION DE LA DEMANDE, NOUVEAU MOYEN DE FAIT, LÉSÉ, MOTIF DE RÉVISION | 115 LEtr, 410 al. 1 let. a CPP (CH), 413 al. 2 let. a CPP (CH), 414 al. 1 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Le grief du requérant fondé sur la violation alléguée de son droit d'être entendu par le Ministère public durant la procédure ayant abouti à l'ordonnance pénale relève des voies de droit ordinaire de la procédure pénale. Il s'avère donc irrecevable en procédure de révision.

### E. 2

Selon l'art. 410 al. 1 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0), toute personne lésée par une ordonnance pénale entrée en force peut en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuves qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère du condamné.

#### E. 2.1

Ayant été condamné à une peine privative de liberté, le requérant revêt la qualité de lésé. Comme faits nouveaux inconnus du premier juge, il invoque la procédure d'autorisation de séjour qu'il a introduite, plus précisément la procédure de recours et l'effet suspensif qui en est découlé. Il a donc la qualité pour agir au sens de l'art. 410 al. 1 let a CPP.

#### E. 2.2

Il convient de déterminer s'il s'agit d'éléments nouveaux et s'ils sont de nature à motiver un acquittement ou une condamnation plus légère.

##### E. 2.2.1

Le caractère inconnu d'un fait ou d'un moyen de preuve implique que cet élément n'ait pas été soumis à l'autorité inférieure sous quelque forme que ce soit. Si le juge, après examen du fait ou du moyen de preuve, n'en a pas déduit les conclusions qu'il fallait ou n'a pas pris conscience de ce que le fait ou le moyen de preuve devait démontrer, le caractère inconnu du fait respectivement du moyen de preuve n'est pas donné. Le fait survenu après le jugement dont la révision est demandée n'est pas considéré comme inconnu (Rémy, Commentaire romand, Bâle 2011, n. 10 ad art. 410 CPP ; Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale pp. 1303-1304). En l'espèce, l'ordonnance pénale attaquée est fondée sur le procès-verbal de Police Riviera du 21 septembre 2010, qui indique que le condamné est sous interdiction d'entrée en Suisse notifiée, valable du 20 janvier 2001 au

31 décembre 2009. Au vu de son caractère elliptique et imprécis, la déclaration finale du requérant reproduite dans ce procès-verbal, soit : « j'ai fait appel à un avocat pour s'occuper de mon dossier, je n'ai pas l'intention de quitter la Suisse avant la décision du Tribunal cantonal vaudois », ne permet pas de conclure que le premier juge a su que le requérant avait été mis au bénéfice d'un effet suspensif dans le cadre d'une procédure de recours contre un refus d'autorisation de séjour. On considérera donc que la première condition à la révision, soit la nouveauté du fait ou de la preuve, est réalisée.

### **E. 2.2.2**

Reste à examiner si l'élément nouveau est de nature à justifier un acquittement ou une sanction sensiblement inférieure. Durant la période de séjour illicite selon l'ordonnance pénale, soit du 15 mars au 21 septembre 2010, le requérant a partiellement bénéficié de l'effet suspensif attaché au recours qu'il a interjeté contre le refus de lui accorder une dérogation aux conditions d'admission en vue d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur. Cet effet suspensif s'est déployé depuis la date de l'envoi du recours, le 27 mai 2010, jusqu'à l'échéance du nouveau délai de départ, le 29 mars 2011, ensuite du rejet du recours. Dans sa lettre du 24 septembre 2010, le SPOP l'a expressément et, le cas échéant, improprement assimilé à une autorisation provisoire de séjour. Quant à la période antérieure courant du 15 mars au 26 mai 2010, durant laquelle la procédure de première instance de demande de permis de séjour était en cours, le requérant sous interdiction d'entrée s'était annoncé à fin 2009 au contrôle des habitants de Vevey et le SPOP ne lui avait pas signifié l'ordre de se rendre à l'étranger pour y attendre l'issue de la procédure. Il en résulte que cette procédure de demande d'autorisation en séjour, dans la mesure où elle a entraîné pour l'étranger concerné l'autorisation ou la tolérance de demeurer dans un canton suisse jusqu'à son issue, est de nature à influencer sur l'illicéité du séjour ou plus précisément sur la réalisation de l'élément subjectif de l'infraction, soit la conscience et la volonté d'effectuer un séjour illicite et, partant, sur la condamnation pour séjour illicite. On relèvera toutefois que l'effet suspensif a eu pour effet de paralyser provisoirement le renvoi prévu dans un délai fixé, et non, formellement, de trancher de la licéité du séjour.

### **E. 2.2.3**

En ce qui concerne la question de l'illicéité, il faut encore s'interroger sur la portée de l'interdiction, fédérale, d'entrée en Suisse de durée indéterminée notifiée au requérant en 2005. Selon l'art. 67 LEtr (loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers, RS 142.20), cette interdiction, qui relève des mesures d'éloignement, est prononcée par l'office fédéral, dans les cas graves pour une durée illimitée, et l'autorité qui a pris la décision peut suspendre provisoirement cette interdiction pour des raisons majeures. Pour entrer en Suisse, l'étranger ne doit faire l'objet d'aucune mesure d'éloignement (art. 5 al. 1 let. d LEtr). Enfin, intitulé « réglementation du séjour dans l'attente d'une décision », l'art. 17 LEtr dispose, à son al. 1, que l'étranger entré légalement en Suisse pour un séjour temporaire qui dépose ultérieurement une demande d'autorisation de séjour durable doit attendre la décision à l'étranger et, à son al. 2, que l'autorité cantonale compétente peut autoriser l'étranger à séjourner en Suisse durant la procédure si les conditions d'admission sont manifestement remplies. Le fait de contrevenir aux dispositions sur l'entrée en Suisse est punissable au même titre que le séjour illégal (art. 115 al. 1 let. a LEtr). Dès lors que l'interdiction d'entrée en Suisse n'a pas été levée, à tout le moins provisoirement, par l'autorité compétente, il est douteux qu'un séjour en Suisse postérieur à une telle interdiction puisse être objectivement légal. Cette question peut toutefois demeurer ouverte

en l'état. Il en va de même de la question de savoir si l'infraction que le requérant aurait commise est celle de l'art. 115 al. 1 let. a LEtr (entrée illégale en Suisse) ou celle de l'art. 115 al. 1 let b LEtr (séjour illégal), voire les deux, à moins que la première n'absorbe la seconde si une entrée illicite implique automatiquement un séjour illicite. En effet, compte tenu de la possibilité que l'octroi de l'effet suspensif cantonal débouche sur le constat d'une non réalisation de l'élément subjectif de l'infraction, une condamnation plus légère est envisageable en raison d'un séjour illicite de moindre durée. Il convient ainsi de retenir que la deuxième condition à la demande de révision est réalisée et que la révision est fondée.

### **E. 3**

Quant aux conséquences de l'admission de la requête, la juridiction d'appel peut soit annuler partiellement ou entièrement la décision attaquée, puis renvoyer la cause pour nouveau traitement et nouveau jugement à l'autorité qu'elle désigne, soit rendre elle-même une nouvelle décision si l'état du dossier le permet (art. 413 al. 2 CPP). Comme le principe de la culpabilité est en jeu, une annulation intégrale se justifie. Quant au traitement de la cause, il faut instruire plus précisément sur les circonstances qui ont vu le requérant entrer ou demeurer en Suisse malgré l'interdiction d'entrée, sur l'illicéité de ce comportement, ainsi que sur l'aspect subjectif de l'infraction. Enfin, il conviendra, le cas échéant, d'instruire sur les conditions de vie et les moyens d'existence du requérant. Dans ces conditions, l'état du dossier ne permettant pas de juger, il convient d'annuler entièrement l'ordonnance pénale attaquée et de renvoyer la cause pour nouveau traitement au Ministère public de l'Est vaudois (art. 413 al. 2 let a et 414 al. 1 CPP).

### **E. 4**

Vu l'issue de la cause, les frais de première instance seront fixés par le Ministère public (art. 428 al. 5 CPP). Les frais de révision (art. 20 et 21 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1], par renvoi de l'art. 22 TFJP), comprenant l'indemnité allouée au défenseur d'office du requérant, par 583 fr. 20, (art. 135 al. 1 et 422 al. 2 CPP) seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP par analogie).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.